

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 36 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 3, R-1.1.2;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 5, R-1.1.5;
 - (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 1.

Préambule :

(i) « Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées ». [nous soulignons]

(ii) « Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle ». [nous soulignons]

(iii) « 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Considérant notamment les références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée.

Veillez élaborer en fournissant les articles de loi ou règlement pertinents ou les principes réglementaires sur lesquels vous vous appuyez.

Réponse :

Énergir constate que sa proposition relative à l'Étape E soulève plusieurs questions de nature juridique, plus particulièrement quant à la considération des éléments suivants dans le cadre des activités réglementées d'Énergir :

- Acquisition du droit de créer des UC
- Création et vente des UC
- Considération du produit net de la vente des UC dans l'établissement du tarif GSR

Énergir juge ainsi important d'aborder ces éléments plus en détail afin de mieux encadrer les audiences à venir relativement à l'Étape E.

ACQUISITION DU DROIT DE CRÉER DES UC

D'emblée, Énergir souligne que l'acquisition du droit de créer des UC est déjà une réalité dans le cadre des activités réglementées d'Énergir. En effet, la presque totalité des contrats d'approvisionnement en GSR conclus par Énergir à ce jour (et approuvés par la Régie) dans le cadre de ses activités réglementées prévoient qu'Énergir acquiert non seulement les molécules de GSR, mais également l'ensemble des attributs environnementaux, lesquels comprennent notamment le droit de créer des UC en vertu du RCP.

À titre d'exemple, le plus récent contrat d'approvisionnement en GSR approuvé par la Régie définissait comme suit les « attributs environnementaux » acquis par Énergir :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

¹ R-4213-2022, B-0149, Énergir-H, Document 7, Annexe 1, *Special Provisions*, p. 2.

La proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape E n'a donc pas pour effet de modifier l'approche réglementaire actuellement en place. Énergir entend ainsi continuer d'acquérir le droit de créer des UC dans le cadre de ses contrats d'approvisionnement en GSR.

Enfin, comme précédemment indiqué², l'acquisition du droit de créer des UC se réalise à coût nul pour Énergir et constitue un élément accessoire à l'acquisition du GSR (tout comme l'acquisition des autres attributs environnementaux). Énergir soumet par ailleurs que la cession des attributs environnementaux par les producteurs de GSR constitue une « condition d'approvisionnement » au sens de l'article 52 LRÉ, le tout tel que plus amplement détaillé à la section suivante.

CONSIDÉRATION DU PRODUIT NET DE LA VENTE DES UC DANS L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GSR

Énergir soumet qu'en vertu de l'article 52 LRÉ, le Tarif GSR facturé à sa clientèle doit nécessairement tenir compte du produit net de la vente des UC.

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

[Énergir souligne]

L'article 52 LRÉ prévoit spécifiquement qu'un tarif de fourniture de gaz naturel doit tenir compte non seulement du coût réel d'acquisition de ce gaz naturel, mais également de « *toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel* ». Or, la cession des attributs environnementaux (dont le droit de créer des UC) constitue justement l'une des conditions d'approvisionnement prévues aux contrats qui est consentie à Énergir par les producteurs de GSR.

Énergir soumet ainsi que la valeur découlant de ces attributs environnementaux doit nécessairement se refléter dans le tarif GSR, incluant la valeur nette des UC.

En plus de ce qui précède, Énergir soumet que le « coût réel d'acquisition » du gaz naturel prévu à l'article 52 LRÉ doit non seulement comprendre le coût d'achat initial des molécules de GSR, mais également tout produit net de vente d'UC qui découle de l'acquisition de ces molécules de GSR. Autrement dit, si du GSR initialement acquis pour 15 \$/GJ permet la création et la vente d'UC ayant une valeur nette de 2 \$/GJ, Énergir soumet que le « coût réel d'acquisition » de ce GSR est de 13 \$/GJ, et non 15 \$/GJ. Selon Énergir, le fait que le

² Complément de preuve relative à l'Étape E, suivi de la décision D-2023-050 (B-0929, Gaz Métro-12, Document 11), 29 mai 2023. Réponse à la demande de renseignements n° 33 de la Régie (B-0948, Gaz Métro-13, Document 1), 12 juillet 2023, réponse à la question 1.1.

produit net découlant de la vente des UC (2 \$/GJ) soit obtenu dans un deuxième temps ne saurait justifier l'exclusion de ce montant du calcul du coût réel d'acquisition. Énergir soumet qu'une telle interprétation de l'article 52 LRÉ serait nettement trop restrictive et rappelle que la Régie dispose par ailleurs d'une large discrétion dans son application de l'article 52 LRÉ³.

CRÉATION ET VENTE DES UC

Dans la mesure où :

- Énergir acquiert les attributs environnementaux, dont le droit de créer des UC, dans le cadre de ses activités réglementées, et
- que la valeur de ces attributs environnementaux doit se refléter dans le tarif GSR (article 52 LRÉ),

Énergir soumet que la création et la vente des UC qui en découlent doit nécessairement se réaliser dans le cadre des activités réglementées d'Énergir, et ce, afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR.

Énergir souligne par ailleurs qu'en vertu de l'article 31(2.1^o) LRÉ, la Régie dispose d'un pouvoir de surveillance sur ses opérations afin que les consommateurs « paient selon un juste tarif ». La notion de « juste tarif » de l'article 31(2.1^o) s'applique à tout type de tarif, dont les tarifs de fourniture. Ainsi, le pouvoir de surveillance de la Régie s'appliquerait alors sur la création et la vente des UC afin justement « *de s'assurer que les consommateurs [de GSR] paient selon un juste tarif* ».

Énergir soumet donc que les articles 31(2.1^o) et 52 LRÉ renferment les fondements juridiques nécessaires permettant à la Régie d'exercer pleinement sa compétence et réitère qu'aucun principe juridique ne la contraint à la décliner en l'instance.

1.2 Considérant les affirmations suivantes relatives aux références (i) et (ii) :

- « qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées »;
- « *le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR* ».

1.2.1. En vous référant à (iii), veuillez préciser si la vente des UC est une activité liée à la fourniture, au transport, à la distribution, l'emménagement du gaz naturel ou à toute

³ [D-2013-091](#), para 65

autre matière énergétique, conformément au champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

La vente des UC est une activité liée à la fourniture GSR.

- 1.2.2. Dans la situation où il s'agirait d'une activité liée à la fourniture, veuillez indiquer si la dissociation des attributs environnementaux de la molécule de gaz naturel entraîne une modification à la fonctionnalisation des coûts.

Le cas échéant, veuillez justifier votre réponse en précisant les articles de la Loi et les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

Énergir considère que la création et la vente des UC n'entraînent aucune modification à la fonctionnalisation des coûts. Énergir considère ainsi que les coûts et les bénéfices découlant de la création et de la vente des UC doivent se retrouver en fourniture, notamment pour les motifs exprimés en réponse à la question 1.1.

- 2. Références :** (i) Loi sur la Régie de l'énergie, article 52;
(ii) Pièce [B-0947](#), p. 6, R-1.3.

Préambule :

(i) « 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur ». [nous soulignons]

(ii) « Énergir confirme que le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR. En effet, l'objectif principal du RCP est de réduire l'intensité en carbone de l'essence ou du diesel produit ou importé au Canada par les fournisseurs principaux. Cette exigence de réduction en tonnes métriques est prévue à l'article 9 du RCP. Afin de satisfaire à cette exigence de réduction, les fournisseurs doivent, en vertu de l'article 11(1), utiliser les UC qu'ils créent au titre des articles 19 et 20 ou qui lui sont cédées au titre du mécanisme de cession des UC prévu au RCP. Les UC sont donc un outil de conformité qui se transige indépendamment de l'activité qui a permis la création de ces unités. Au surplus, en vertu du RCP, seul un participant peut céder des UC, et ce, uniquement à un autre participant. Or, un participant ne peut être qu'un créateur enregistré ou un fournisseur principal. Ainsi, un client d'Énergir qui achète du GSR, mais n'est pas un créateur enregistré ou un fournisseur principal ne pourra pas céder ou acheter des UC. Ainsi, le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR ». [notes de bas de page omises]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que le premier alinéa de l'article 52 de la Loi ne fait référence qu'au seul coût réel d'acquisition (ou de toute autre condition d'approvisionnement) consentie par les producteurs de gaz naturel au distributeur. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

S'en remettant au libellé du premier alinéa de l'article 52 LRÉ, Énergir le confirme.

- 2.2 Veuillez confirmer que le deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi fait référence à tout autre coût, peu importe à qui le distributeur doit l'acquitter, tant que ce coût est inhérent à l'acquisition du gaz naturel par le distributeur. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

S'en remettant au libellé du deuxième alinéa de l'article 52 LRÉ, Énergir le confirme.

- 2.3 Veuillez indiquer quels sont les coûts des UC inclus dans les coûts d'acquisition du gaz naturel qu'Énergir paie aux producteurs de gaz naturel.

Réponse :

Comme indiqué à la réponse à la question 3.3.1 de la demande de renseignements n° 33 de la Régie à la pièce B-0948, Gaz Métro-13, Document 1, le prix qu'Énergir paie aux producteurs ne vise que la molécule de GSR. Énergir n'entend payer aucun montant additionnel aux producteurs de GSR pour l'acquisition des attributs environnementaux, dont le droit de créer des UC (bien qu'il soit possible qu'un partage de la valeur nette de la vente des UC soit négocié avec les producteurs et que ce partage donne lieu à un versement financier ultérieur).

- 2.4 Veuillez indiquer si des coûts des UC inclus dans les coûts d'acquisition du gaz naturel sont des coûts exigés par d'autres parties que les producteurs de gaz naturel.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.3.

- 2.4.1. Dans l'affirmative, est-ce que ces coûts possèdent la caractéristique d'être inhérent, c'est-à-dire inséparable, essentiel ou intrinsèque, à l'acquisition du gaz naturel ?

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 2.3.

- 2.5 Considérant l'article 52 de la Loi, veuillez indiquer si l'ensemble des coûts d'acquisition des UC peuvent être inclus dans le Tarif GSR. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.6 En vous référant à (ii), veuillez confirmer que la vente des UC par Énergir n'est pas concomitante à l'injection du GSR dans son réseau.

Dans l'affirmative :

- 2.6.1. Veuillez confirmer que la proposition d'Énergir à l'égard des UC est à l'effet que cette dernière pourra choisir le moment qu'elle jugera opportun pour la vente des UC, notamment selon son appréciation de l'évolution des prix du marché des UC.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si cette situation pourrait s'assimiler à du « *trading* » des UC.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir tient à préciser que les revenus tirés des UC surviendront toujours à un moment postérieur à la réception du GSR puisque les UC doivent d'abord être créées, à l'injection, pour finalement être vendues. La constatation des revenus tirés des UC surviendra donc au moment de la vente des UC.

Énergir ignore la portée exacte du mot « *trading* » tel qu'entendu par la Régie, mais réfère la Régie à la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements no 37 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 13, concernant les stratégies de vente des UC.

- 2.7 Dans le cas où les revenus tirés des UC surviennent à un moment postérieur à la réception du GSR permettant de créer ces UC, veuillez justifier que ces revenus puissent être considérés comme étant un coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.7.1. Veuillez expliquer si la valeur des ventes nettes des UC peut être considérée comme étant « *toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel* »

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.7.2. Veuillez expliquer si la valeur des ventes nettes des UC peut être considérée comme un « *coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel* ».

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.8 Sous l'hypothèse que la valeur des ventes nettes des UC ne serait pas considérée comme

- a) « *toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel* », ou
- b) un « *coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel* »,

Veillez expliquer les fondements juridiques et réglementaires de la proposition d'Énergir de l'inclure au tarif de fourniture en vertu de l'article 52 de la Loi.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

3. Référence : Pièce [B-0945](#), p. 53.

Préambule :

Dans sa preuve révisée sur l'Étape E, Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GSR qui serait comparé aux caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l'Étape D.

Comme Énergir propose de réduire le coût d'acquisition du GSR à l'aide de la valeur des UC, cette dernière soumet qu'il serait cohérent de comparer le coût de chaque contrat à venir en lui soustrayant la valeur estimée des UC afin de déterminer si une caractéristique d'un contrat requiert une approbation préalable de la Régie.

Demandes :

3.1 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'établissement du tarif de fourniture.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1. Énergir souligne par ailleurs que l'utilisation de valeurs estimées en attendant la concrétisation de la valeur réelle est un principe réglementaire utilisé depuis de nombreuses années afin de calculer le prix du gaz de réseau. En effet, le prix du gaz de réseau est établi en fonction de la projection du prix des Futures pour les 12 prochains mois, ajustée mensuellement de la valeur réelle des achats de gaz naturel.

3.2 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

Réponse :

En ce qui a trait à la notion de « coût réel d'acquisition », Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 1.1. Énergir soumet par ailleurs que la discrétion dont dispose la Régie en vertu de l'article 72 LRÉ lui permet certainement de considérer les valeurs estimées des UC

lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur les caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR. Enfin, Énergir souligne que le facteur de réduction de 75 % afin de mitiger le risque lié à l'émergence du marché fera en sorte que la valeur estimée des UC intégrée dans le coût d'acquisition d'un contrat de GSR sera inévitablement inférieure à la valeur réelle de l'UC qui sera éventuellement obtenue, laquelle est toutefois inconnue au moment du dépôt d'une demande d'approbation déposée en vertu de l'article 72 LRÉ.

Énergir soumet donc que les articles 52 et 72 LRÉ, ainsi que la discrétion dont la Régie dispose dans l'application de ce dernier article, renferment les fondements juridiques et réglementaires nécessaires lui permettant d'exercer sa compétence en donnant suite à la demande d'Énergir relative à la prise en compte des valeurs estimées.

CESSION DE VOLUMES

- 4. Références :** (i) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127 ;
(ii) Pièce [B-0947](#), p. 36, R-5.6.

Préambule :

(i) « [127] *Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ».* La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non règlementée ». [note de bas de page omise]

(ii) « *La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix ».*

Demandes :

4.1 Considérant les éléments suivants de la proposition d'Énergir relativement à la cession de volumes d'un contrat de GSR :

- Énergir agit comme intermédiaire entre un de ses clients et un de ses fournisseurs de GSR afin qu'ils contractent entre eux pour un volume de GSR déterminé, l'intensité carbone du GSR, son prix et la *durée déterminée des livraisons*.
- Pendant la *durée déterminée des livraisons* du fournisseur au client, Énergir conserve ses droits relativement aux attributs environnementaux du contrat. Pendant cette période, elle conserve également un lien juridique avec ce fournisseur de GSR.

4.1.1. Veuillez fournir des explications additionnelles à celles fournies en (ii) permettant d'expliquer comment la proposition d'Énergir à l'égard de la cession des volumes se distingue d'une activité de courtage comme définie en (i).

Réponse :

Énergir maintient que sa proposition dans le cadre de l'Étape E relativement à la cession de volumes ne constitue pas du « courtage ».

Tout comme la Régie, Énergir constate que la notion de « courtage » n'est pas définie dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Dans la décision D-2023-050 (référence (i)), la Régie réfère à la définition de « courtage » tirée du Grand dictionnaire terminologique à l'effet que le courtage constitue une « opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ».

Or, Énergir soumet que cette définition est incomplète.

Tout d'abord, cette même définition de « courtage » du Grand dictionnaire terminologique prévoit également qu'il s'agit d'une « pratique systématique de cette activité comme travail ou profession », ce qui n'est pas le cas d'Énergir en l'espèce :

➤ Définition de « Courtage », Grand dictionnaire terminologique

Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles.

Pratique systématique de cette activité comme travail ou profession.

[Énergir souligne]

Énergir note par ailleurs que plusieurs autres définitions de « courtage » spécifient qu'il s'agit d'une activité effectuée en échange d'une rémunération ou rétribution, ce qui encore une fois n'est pas le cas pour Énergir :

➤ Définition de « Courtage », Office québécois de la langue française

Activité exercée par une personne physique ou morale qui consiste à agir à titre d'intermédiaire pour des opérations commerciales moyennant rétribution.

[Énergir souligne]

➤ Définition de « Courtage », Larousse

Opération qui consiste, contre rémunération, à mettre en relation deux personnes qui désirent contracter.

[Énergir souligne]

➤ Définition de « Courtage », Thésaurus de l'activité gouvernementale, Gouvernement du Québec

Activité exercée par une personne physique ou morale qui consiste à agir à titre d'intermédiaire pour des opérations commerciales moyennant rétribution. [...]

[Énergir souligne]

Ainsi, en l'absence de définition de « courtage » dans la LRÉ et à la lumière des définitions générales ci-dessus, Énergir soumet que la mécanique de cession de

volumes proposée dans le cadre de l'Étape E et décrite à la référence (ii) ne saurait être qualifiée d'activité de courtage.

- 4.1.2. Veuillez indiquer si la cession de volume, du fait que cette cession se fasse à sa clientèle, peut constituer un moyen de gestion des approvisionnements ou doit être interprété comme un tarif de fourniture. Veuillez élaborer en fournissant les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

La cession de volume ne constitue pas un tarif de fourniture, ni un moyen de gestion des approvisionnements. Les clients pour qui des volumes de GSR seraient cédés seraient considérés comme des clients en achat direct puisqu'ils achèteraient leur GSR directement à un producteur.

- 4.2 Quelles seraient les conséquences pour Énergir si la Régie concluait que la cession de volumes comme une activité de courtage, donc comme une activité non réglementée.

Dans votre réponse, veuillez détailler les coûts encourus par cette activité.

Réponse :

Si la Régie concluait que la cession de volumes comme une activité non réglementée, Énergir devrait reconsidérer l'opportunité d'aller de l'avant avec cette approche et, le cas échéant, statuer sur la possibilité d'offrir ce service par une entité non réglementée. Il est difficile pour l'instant de quantifier de manière précise les coûts qui seraient encourus par cette activité.

Énergir se questionne par ailleurs sur la nature et la portée des activités qui seraient alors considérées comme étant des « activités de courtage » non réglementées. À titre d'exemple, Énergir se questionne à savoir si une partie ou l'ensemble des activités suivantes constituerait du courtage :

- 1) Toute discussion avec un client et/ou un producteur relativement à une cession de volume envisagée?
- 2) La conclusion d'un amendement au contrat d'approvisionnement en GSR avec le producteur sélectionné?
- 3) La gestion des UC découlant de ce contrat d'approvisionnement durant la période de cession des volumes?

RECONNAISSANCE DES UC SELON LE RCP

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0954](#), p. 33, l. 16 à 20;
 - (ii) Pièce [B-0954](#), p. 22, l. 8 à 12;
 - (iii) Décision [D-2021-158](#), p. 128 et 129, par. 558.

Préambule :

(i) « *D'un point de vue comptable, les UC seront comptabilisées au coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GNR est injecté dans le réseau gazier. Le coût d'acquisition sera évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC* ». [nous soulignons]

(ii) « *Les UC ainsi créées par Énergir par la substitution de gaz naturel traditionnel par du GNR dans son réseau de distribution pourront être vendues à des FP ou à d'autres participants et les revenus nets générés pourront être utilisés pour réduire le tarif du GNR des clients en achat volontaire afin d'en favoriser la demande. Les sections 5 et suivantes présentent ces aspects plus en détails* ». [nous soulignons]

(iii) « [558] *Dans la foulée de son opinion exprimée à la section 3.1 de la présente décision, la Régie est d'avis que la proposition de socialiser une partie ou la totalité de l'inventaire de GNR à hauteur du seuil prescrit au Règlement est appropriée en ce qu'elle permet, d'une part, de combler les besoins présomptifs des marchés québécois et, d'autre part, à Énergir de satisfaire à ses obligations réglementaires* »

Demandes :

- 5.1 En vous référant à (i), veuillez confirmer que les UC seraient créées quotidiennement à partir des volumes quotidiens de GSR injectés par les divers fournisseurs de GSR d'Énergir, tant ceux situés en franchise, au Canada mais hors franchise, ainsi qu'aux États-Unis.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme.

Les UC seront créées quotidiennement en fonction des volumes quotidiens de GSR injectés. Toutefois, d'un point de vue comptable, les UC créées seront comptabilisées mensuellement.

- 5.2 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer que la totalité des volumes annuels de GSR injectés dans le réseau servirait à réduire le Tarif GSR des clients en achat volontaire même si une partie de ce GSR pouvait être socialisée comme relatée en (iii).

Réponse :

Énergir le confirme, sous réserve qu'elle ait signé des accords de création avec les producteurs au Canada ou qu'elle soit reconnue comme l'importatrice du GSR au Canada et que l'intensité carbone ait été approuvée par ECCC lors du processus de création trimestriel. Toutefois, en réduisant le tarif de fourniture GSR, les coûts socialisés en seraient également réduits.